

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION

ROANNAIS
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2023-370

Action culturelle

Centre musical Michel Berger
11 rue des Ecoles
Commune du Coteau

Avenant n° 1
à la convention d'occupation
avec la ville du Coteau

Certifié exécutoire	
Reçu en préfecture	08 DEC. 2023
Publié	

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action culturelle » et plus particulièrement l'enseignement artistique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, et quelle que soit la durée des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président du 17 août 2021 approuvant la convention d'occupation proposée par la Ville du Coteau pour les besoins du conservatoire de musique, danse et théâtre de Roannais Agglomération pour les locaux situés au sein du Centre Musical Michel Berger ;

Considérant que la Ville du Coteau est propriétaire de l'équipement « Centre Musical Michel Berger » situé 11 rue des Ecoles au Coteau ;

Considérant que la Ville du Coteau recourt à un prestataire privé pour assurer le ménage de ce bâtiment, et qu'elle refacture à Roannais Agglomération 89 % du prix de cette prestation, correspondant à sa quote-part des surfaces utilisées ;

Considérant cette utilisation très majoritaire du bâtiment par Roannais Agglomération, la Ville du Coteau a proposé que Roannais Agglomération reprenne le contrat de nettoyage avant de procéder à une refacturation à la Ville du Coteau de la quote-part qu'elle occupe, soit 11 % ;

Considérant qu'un avenant à la convention d'occupation est nécessaire pour formaliser l'inversion de la logique d'entretien afin que Roannais Agglomération réalise l'intégralité de la prestation de nettoyage et refacture à la Ville du Coteau sa quote-part et ce à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

DECIDE

- D'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'occupation avec la Ville du Coteau relative à la mise à disposition pour partie à titre non-exclusif/partagé et pour partie à titre exclusif de l'équipement « Centre musical Michel Berger » situé 11 rue des Ecoles à Le Coteau ;

- De dire que l'avenant n° 1 à la convention d'occupation confiée à Roannais Agglomération le nettoyage du Centre musical Michel Berger qui procédera à la refacturation à la ville du Coteau 11 % du coût d'entretien, correspondant à sa quote-part dans l'utilisation du site ;
- D'indiquer que l'avenant n° 1 à la convention d'occupation prendra effet le 1^{er} janvier 2024 et prendra fin au plus tard le 31 août 2024.

*Par délégation du Conseil communautaire
Pour le Président et par subdélégation,*

Eric PEYRON

Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie

